



Enquête publique

Plan partiel d'affectation « Vieille ville »



Rapport selon l'art. 47OAT

9 décembre 2016

Pour traiter: Laurent Ollivier et Maude Fantoli
urbaplan lausanne

13049-R47OAT-161209.docx-9.12.16-MFA

lausanne

av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg

rue pierre-aeby 17
1700 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève

rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel

rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	5
2.	RECEVABILITE	7
3.	DONNEES DE BASE ET CONTEXTE	9
3.1	Problématique	9
3.2	Situation et périmètre d'étude	10
3.3	Contexte patrimonial	12
3.3.1	Périmètres archéologiques	12
3.3.2	ISOS	12
3.3.3	Recensement architectural	14
3.3.4	ICOMOS	16
3.3.5	IVS	17
4.	PRESENTATION DU PROJET DE PPA OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PPA	19
4.1	Plan et règlement	19
4.1.1	Zone et aires	19
4.1.2	Bâtiments existants	23
4.2	Limites des constructions	23
4.2.1	Contenu et principes du Plan fixant les limites des constructions (PLC)	24
4.3	Contraintes environnementales	26
4.3.1	Protection contre le bruit	26
4.3.2	Dangers naturels	30
4.3.3	Lisières forestières	32
4.3.4	Approvisionnement en énergie et performance thermique des bâtiments	32
4.3.5	Protection des eaux	32
4.3.6	Sites pollués	33
4.3.7	Patrimoine naturel	33
4.3.8	Patrimoine bâti	33
4.3.9	Itinéraires piétons	34
5.	JUSTIFICATION	35
5.1	Nécessité de légaliser en zone à bâtir (art. 15 LAT)	35
5.2	Démonstration de l'équipement du terrain ou possibilité de l'équiper	35
6.	CONFORMITE	37
6.1	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)	37
6.2	Surfaces d'assolement (SDA)	37
6.3	Plan directeur cantonal (PDCn)	37
6.4	Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM)	38
6.5	Plan directeur régional du district de Morges (PDRM)	38
6.6	PAC Venoge	38
6.7	Plan directeur communal (PDCom)	39
6.8	Plan général d'affectation (PGA)	40

7. ASPECTS FONCIERS	41
8. CONSULTATIONS	43
8.1 Accord préliminaire	43
8.2 Examen préalable	43
8.3 Examen préalable complémentaire	44
8.4 Ultime contrôle	44
9. CONCLUSIONS	45
ANNEXE 1 – PRESENTATION DES AIRES DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES	
ANNEXE 2 – INVENTAIRE ISOS REVISE	
ANNEXE 3 – ACCORD PRELIMINAIRE	
ANNEXE 4 – EXAMEN PREALABLE ET DETERMINATION	
ANNEXE 5 – LISIERES FORESTIERES	
ANNEXE 6 – EXAMEN PREALABLE COMPLEMENTAIRE ET DETERMINATION	
ANNEXE 7 – POTENTIEL D'ACCUEIL DU PPA	
ANNEXE 8 – ULTIME CONTROLE	

1. INTRODUCTION

Le présent rapport constitue le rapport justificatif selon l'article 47OAT pour le projet de plan partiel d'affectation "Vieille ville" (ci-après le PPA) de la commune de Cossonay portant sur le périmètre de la zone de la vieille ville proposé mais non adopté lors de la révision du PGA.

Afin de répondre aux exigences et aux besoins d'un site historique tel que la vieille ville de Cossonay, il a été proposé de traiter ce secteur à l'aide d'un PPA afin de pouvoir définir des dispositions particulières à ce type de tissu bâti.

Le PPA est constitué des documents suivants :

- > le plan de situation à l'échelle 1/1000 et schéma des zones à l'échelle 1/3'000,
- > le règlement.

2. RECEVABILITE

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur 3 points auxquels le dossier répond :

- > le PPA a été établi par le bureau urbaplan, bureau spécialisé en aménagement du territoire ;
- > la composition du dossier est conforme aux dispositions des articles 12 et 13 RLATC ;
- > le PPA ne nécessite pas de rapport d'impact.

3. DONNEES DE BASE ET CONTEXTE

3.1 Problématique

Le périmètre du PPA Vieille ville dispose d'une réglementation lacunaire pouvant placer les autorités dans une situation délicate au moment de statuer sur les projets présentés par les propriétaires.

En effet, la réglementation en vigueur de la Vieille ville soulève les problématiques suivantes :

- > l'obsolescence des dispositions : celles-ci sont entrées en vigueur en 1984, soit il y a 30 ans, et ne tiennent dès lors pas compte de l'évolution récente des législations supérieures,
- > une réglementation normative issue d'un PGA : ce type de règles généralistes et uniformisées se prête mal à la conservation et à la transformation de bâtiments historiques ayant chacun une situation particulière (hauteur, profondeur, vis-à-vis, exposition à la vue, etc.) et un programme original (logements, commerces, activités artisanales ou tertiaires, etc.) en site urbain dense,
- > la focalisation sur les nouvelles constructions : la réglementation en vigueur traite essentiellement des cas de nouvelles constructions (hauteur, profondeur, contiguïté ou distances aux limites, etc.) sans aborder ou presque les cas de transformations. Or, la pratique montre que la majorité des dossiers de construction portent justement sur des transformations,
- > l'absence des aspects contraignants des inventaires patrimoniaux (ISOS et recensement architectural),
- > l'absence de prise en compte du rapport espace bâti/espace libre fondamental pour le caractère et l'attractivité du centre ville historique,
- > quelques lacunes : l'affectation de la zone, la mesure de l'utilisation du sol et le degré de sensibilité au bruit ne sont pas définis.

L'objectif est de présenter des nouvelles dispositions qui s'appuient sur :

- > **des règles générales** applicables strictement à l'ensemble ou à l'un ou l'autre secteur correspondant aux principes fondamentaux de la structure urbaine,
- > **des dispositions particulières complémentaires**, applicables avec une certaine marge de manœuvre selon chaque cas particulier de bâtiment ou de programme de travaux,
- > une plus grande **souplesse pour l'application** de ces règles en fonction des spécificités du bâtiment concerné ou selon la particularité du programme de travaux visé grâce à l'intervention d'une commission d'experts appuyant la Municipalité lors de la présentation des avant-projets à la Commune.

3.2 Situation et périmètre d'étude

Le périmètre du PPA correspond au périmètre de la zone de la Vieille ville du PGA entré en vigueur en mai 2014.

La zone de la Vieille ville du nouveau PGA n'a pas été adoptée par le Conseil communal, reportant au présent PPA la redéfinition des dispositions règlementaires pour le secteur de la Vieille ville.

Le périmètre du PPA comprend l'ensemble du bourg médiéval ainsi que l'entité de la Grand-Rue. Il est délimité :

- > au nord par la limite nord de la Place de la Tannaz et le cimetière ;
- > au sud par les rue des Chavannes, rue des Etangs et route de Lausanne ;
- > à l'est par la lisière forestière et la zone de verdure à sauvegarder ISOS ;
- > à l'ouest par la rue des Terreaux.

Figure 1 : Périmètre du PPA Vieille ville (source : Google Maps)



Lecture du site

La structure de la Vieille ville présente des secteurs très hétérogènes, avec :

- a. des îlots bâtis fermés au centre du tissu ou composés d'une rangée de bâtiment,
- b. des îlots en périphérie historiquement organisés avec un front bâti côté rue et un arrière de jardin,

Le long du chemin des Terreaux, un front bâti arrière s'est esquissé ponctuellement.

Pour certains de ces îlots, un retournement de façade principale a eu lieu au cours du temps (rue des Etangs)

- c. une frange bâtie discontinue côté vallon de la Venoge offrant des dégagements ponctuels depuis les rues, et présentant des jardins préservés.

Figure 2 : Lecture du site de la Vieille ville



3.3 Contexte patrimonial

3.3.1 Périmètres archéologiques

Le périmètre archéologique n°51/303 concerne l'entier du périmètre du PPA, à l'exception de l'extrémité nord accueillant le garage et atelier mécanique. Par ailleurs, le PPA jouxte le périmètre archéologique du cimetière n°51/307.

Figure 3 : Périmètres archéologiques (Geoplanet)



Une rencontre avec Mme Liboutet de la section archéologie du SIPAL a pris place en cours d'étude. Il apparaît que le sous-sol de la vieille ville n'est que très peu connu. La situation des murs d'enceinte pour les différentes époques ne peut être tracée.

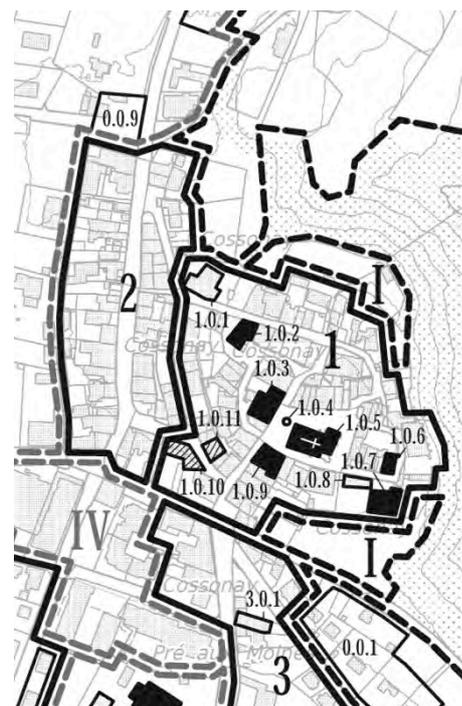
3.3.2 ISOS

L'inventaire a récemment été mis à jour. Le présent chapitre s'appuie sur la nouvelle version concernant Cossonay, reçue du SIPAL en cours d'étude (annexe 2).

Au sein du PPA, deux périmètres ISOS sont identifiés :

> 1 : *Bâti médiéval établi sur le bord d'un plateau, dominant la vallée de la Venoge, prenant une forme ovalisée, doté jadis d'une enceinte dont le tracé reste perceptible, dès le 13^e siècle.*

Au sein de ce périmètre, 7 éléments individuels sont mis en évidence (1.0.2 à 1.0.7 et 1.0.9), 2 observations (1.0.1 et 1.0.8), ainsi que 2 perturbations (1.0.10).



Numéro	Dénomination des éléments individuels
1.0.1	Anc. moulin Chevalier transf. déb. 21 ^e s. en locatif. Vers 1834
1.0.2	Ecole dite «Petit Collège» avec tour d'horloge, toiture à croupes, 16 ^e s., transf. vers 1832-35

1.0.3	Maison de ville et anc. maison du Banneret d'origine médiévale, Halles de la Ville avec arcades, m. 17e s., reconstr. vers 1826-31
1.0.4	Fontaine monumentale en calcaire. 1729/79
1.0.5	Eglise St-Pierre et St-Paul, dès Moyen Age, chœur 13e s., reconstr. fin 13e s. après incendie, clocher imposant avec flèche visible loin à la ronde, 1407
1.0.6	Cure, deux niveaux, toiture à demi-croupes et égouts retroussés agrémentée d'un berceau, reconstr. 1757-59
1.0.7	Château et anc. prieuré, deux niveaux sur rue, toiture à la Mansart, reconstr. 3e q. 19e s
1.0.8	Etable du Château, deux niveaux couverts par une toiture à la Mansart, reconstr. 3e q. 19e s.
1.0.9	Maison bourgeoise, act. Hôtel du Cerf, anc. Maison de commune de trois niveaux, fenêtres à meneaux moulurées, toiture à croupes, 1664-68
1.0.10	Maison locative insérée dans le tissu urbain, perturbante par son volume et le traitement de ses façades, années 1960
1.0.11	Maison de paroisse insérée dans le tissu de la rue, au traitement de façade ne respectant ni l'architecture des façades, ni leur alignement, fin 20e s.

> 2 : *Bourg neuf développé le long de la Grand-Rue, débouchant sur la route tendant vers La Sarraz, bordée de longues séries de maisons contiguës, dès le Moyen Age, transformations nombreuses dès 19e siècle.*

Pour ces deux périmètres de grande valeur, l'ISOS fixe un objectif de sauvegarde A, qui préconise la sauvegarde de la substance avec la conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres, ainsi que la suppression des interventions parasites.

En outre, le périmètre environnant I « *Etroite bande de terrain à l'usage de jardins avec quelques dépendances* » jouxte le périmètre tout comme l'échappée dans l'environnement II « *Coteau de prés non construit sur le versant de la vallée de la Venoge* ».

Un objectif de sauvegarde "a" qualifie ces 2 périmètres environnants et préconise la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espaces agricole ou libre, avec conservation de la végétation et des constructions anciennes essentielles pour l'image du site, ainsi que la suppression des altérations.

La Place de la Tannaz au nord du périmètre du PPA fait partie du périmètre environnant (PE) IX : *Quartier de maisons locatives établi sur d'anciens terrains agricoles et vergers, en cours d'expansion, dès le 3^{ème} quart du 20^e s.* La Place est présentée comme *Poids public sur une place accompagné au nord de petits bâtiments appartenant à la Commune (O.O.9).*

L'ensemble des éléments recensés par l'ISOS est repris en annexe 2.

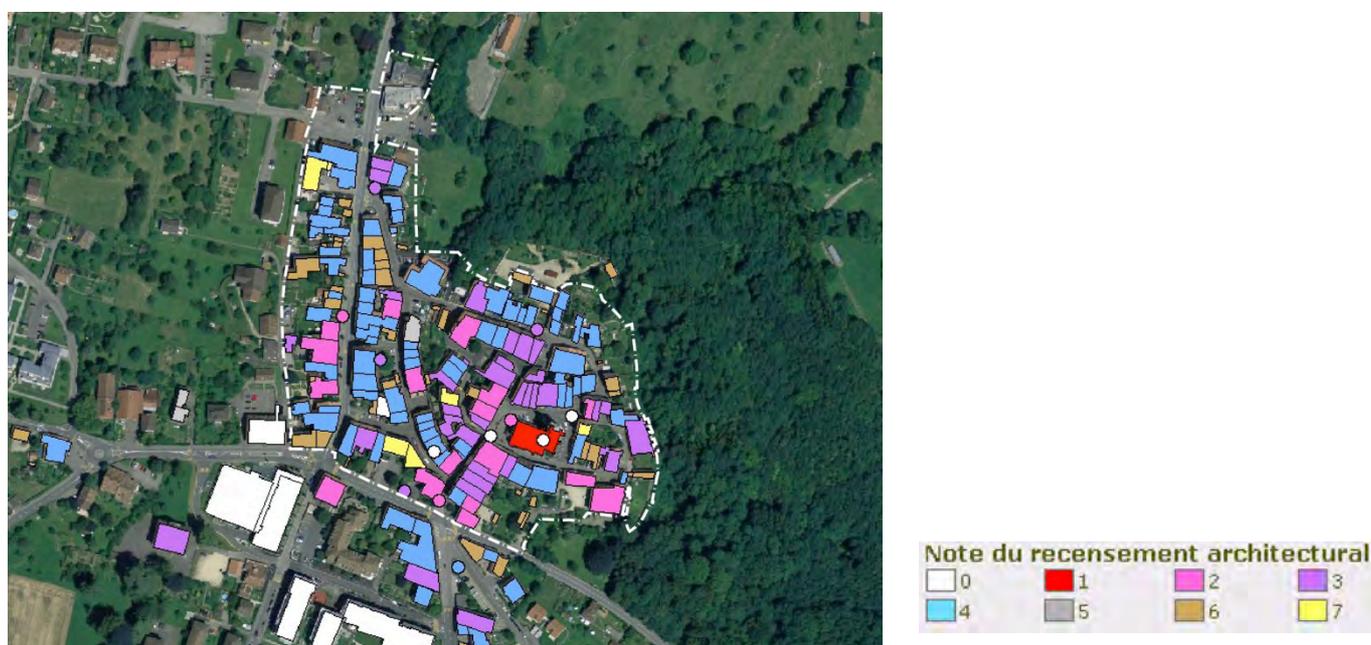
3.3.3 Recensement architectural

L'histoire de la ville de Cossonay débutant dès le Moyen-Âge, le secteur du PPA Vieille ville est concerné par une densité importante de bâtiments et d'objets inventoriés dans le recensement architectural.

Les bâtiments les plus intéressants se concentrent dans le bourg du 13^e s. et en partie sud du "Bourg neuf" du 14^e s.

Les fontaines publiques y sont également recensées.

Figure 4 : Carte du recensement architectural pour le secteur du PPA Vieille ville (Geoplanet)



Note	Couleur	Dénomination	Protection
1	Rouge	Monument d'importance nationale	Le monument doit être conservé dans sa forme et dans sa substance. Aucune intervention d'entretien, de restauration ou de modification ne peut y être engagé sans une étude historique ou archéologique préalable, sans une recherche d'archives et sans l'établissement d'une documentation iconographique complète.
2	Rose	Monument d'importance régionale	L'édifice devrait être conservé dans sa forme et dans sa substance. Des modifications qui n'en altèrent pas le caractère peuvent être envisagées. Avant toute intervention, il est opportun de réaliser une étude historique ou archéologique préalable, une recherche d'archives et une documentation iconographique
3	Violet	Objet intéressant au ni-	Le bâtiment mérite d'être conservé. Il peut cependant être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont

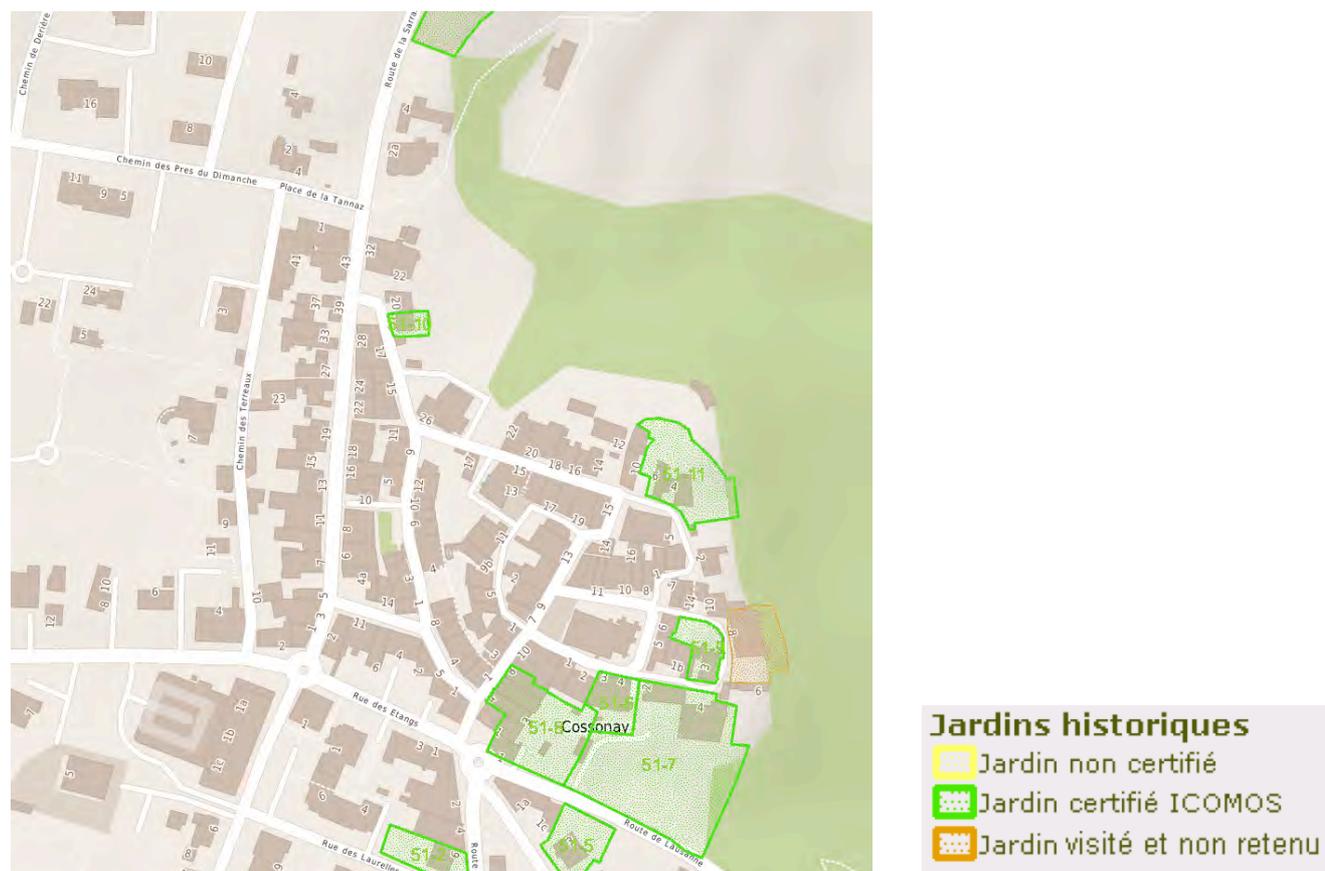
		veau local	justifié sa note *3*. En cas de travaux importants, il convient d'établir un dossier iconographique (relevé, photographies).
4	Bleu	Objet bien intégré	Le bâtiment est bien intégré par son volume, sa composition et souvent encore sa fonction. Les objets de cette catégorie forment en général la majorité des bâtiments d'une localité. Ils sont donc déterminants pour l'image d'une localité et constitutifs du site. A ce titre, leur identité mérite d'être sauvegardée.
5	Gris	Objet présentant qualités et défauts	Le bâtiment se caractérise généralement par des défauts d'intégration. Son architecture est souvent soignée et intéressante. Il comporte des qualités et des défauts qui s'équivalent.
6	Brun	Objet sans intérêt	Le bâtiment ne présente pas de qualités prépondérantes ni du point de vue de son intégration, ni de son architecture, ni de son histoire. Il est considéré comme neutre, sans intérêt.
7	Jaune	Objet altérant le site	Le bâtiment est un facteur de perturbation du site : il en compromet l'harmonie. Les graves défauts d'intégration de ce type d'objets relèvent plus souvent d'erreurs d'aménagement du territoire que d'architecture.

3.3.4 ICOMOS

Un certain nombre de jardins situés en couronne du bourg médiéval sont certifiés ICOMOS, parmi eux :

- > le parc du Château et les jardins attenants,
- > le jardin de la Cure,
- > les jardins occupant le site du château médiéval.

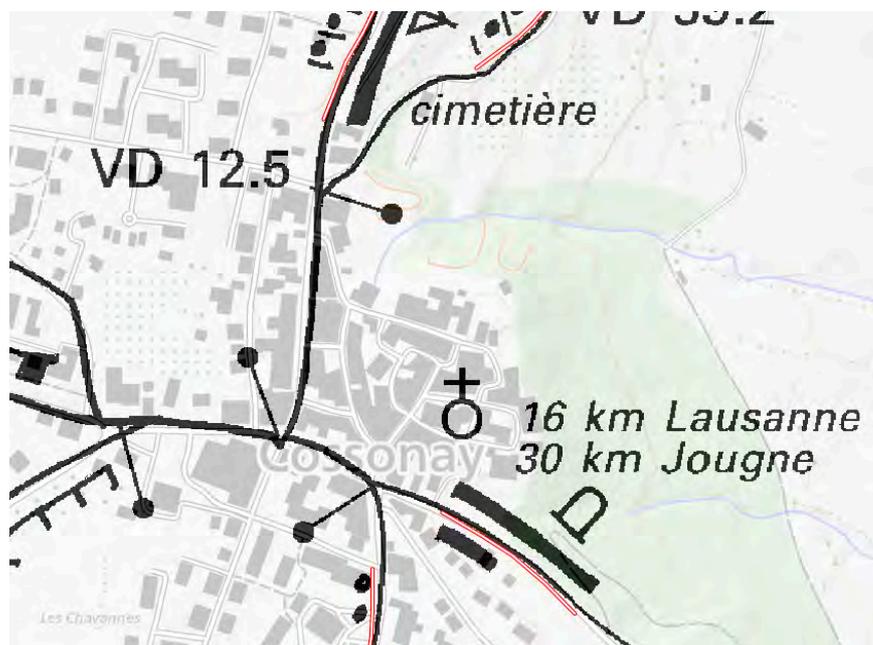
Figure 5 : Recensement des jardins ICOMOS (<http://www.recensementarchitectural.vd.ch>)



3.3.5 IVS

Le périmètre du PPA est concerné par l'itinéraire VD 12 « Lausanne – Pontarlier » et plus particulièrement par le tronçon VD 12.5 « Prilly – Cossonay - Lignerolle ». A l'entrée est du secteur de la vieille ville, la route est bordée par des murs. Ces derniers constituent la substance recensée le long du tracé historique (route du XIX^e siècle) d'importance nationale.

Figure 6 : Extrait de la carte de terrain de IVS (<http://map.geo.admin.ch>)



4. PRESENTATION DU PROJET DE PPA OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PPA

Le PPA a pour objectifs de :

- > fixer les mesures nécessaires à la préservation de la structure et de la substance historiques des éléments construits et paysagers, ainsi que du caractère de la Vieille ville,
- > définir les possibilités de constructions nouvelles dans le tissu historique, en garantissant l'intégration architecturale et urbanistique de chaque bâtiment à l'ensemble bâti,
- > préciser les transformations possibles du bâti existant.

Pour ce faire, il s'appuie sur les principes suivants :

- > intégration des recommandations ISOS,
- > prise en compte du recensement architectural comme donnée de référence pour l'analyse des bâtiments,
- > définition de catégories de bâtiments sur la base des notes du recensement architectural, dont dépendra le niveau de protection et la marge de manœuvre pour les projets les concernant,
- > qualification des espaces extérieurs selon leur caractère (verdure/urbain, privé/public),
- > reconsidération des alignements du plan des limites de construction, le document fait l'objet d'une mise à jour dans le cadre du PPA,
- > introduction de dispositions relatives à l'esthétique des constructions : introduction d'éléments contemporains, harmonie des ouvertures en façades et en toiture, ...

4.1 Plan et règlement

4.1.1 Zone et aires

L'ensemble du périmètre du PPA est affecté en zone de la Vieille ville.

Le périmètre est subdivisé en aires bâties et en aires libres. Deux types d'aires de constructions sont définis :

- > l'aire de constructions existantes, pour les bâtiments à protéger, conserver ou maintenir étant donné leur valeur et leur bonne intégration dans le tissu bâti,
- > l'aire de constructions nouvelles, pour l'implantation possible de nouveaux volumes et/ou pour inciter les démolitions-reconstructions de bâtiments "perturbants" le site ou mal notés au recensement architectural. Le nombre maximal de niveaux autorisé est fixé en plan.

Chacune des propositions d'aire de constructions nouvelles fait l'objet d'une fiche de présentation illustrée en annexe 1.

Les constructions sises hors des aires ne sont donc pas confirmées. Des constructions de minime importance sont autorisées dans les aires libres de jardin et de cour-jardin.

Trois typologies d'espaces libres sont définies :

> les aires de jardin, destinées à l'aménagement de parcs, de jardins d'agrément et de potagers.

Ces aires doivent être principalement engazonnées et plantées. Les revêtements minéraux perméables sont admis sur maximum 30% de la surface de l'aire de jardin, tels que gravier, stabilisé, dalles ou dallettes, galets, grille-gravier, etc. Le stationnement, de surface et souterrain, n'est pas autorisé. Des constructions de minime importance, souterraines ou non, peuvent prendre place à l'intérieur de l'aire, à l'exclusion des garages. Leur surface est limitée.

Jardin potager



Jardin potager



Parc



Espace de jardin côté Venoge



> les aires de cour aménagées en continuité avec le domaine public et destinées à l'aménagement de cours d'accès, de places, de terrasses, de places de stationnement,

La surface de ces aires doit présenter un revêtement minéral, les revêtements imperméables sont autorisés. Le stationnement de surface et souterrain y est autorisé.

Cours avec revêtements galets mais aussi asphalte



Cours liées à des activités présentes ou passées (ancien moulin)



Place de la Tannaz



> les aires de cour-jardin jouxtant le domaine public, mais closes/privatisées par rapport à celui-ci par des murets, portails, etc. Elles sont destinées à l'aménagement de cours d'accès, d'espaces d'accueil, de terrasses.

Dans la mesure du possible, l'aménagement de l'aire doit intégrer une arborisation et/ou des éléments arbustifs, ainsi que des revêtements perméables. Le stationnement à l'air libre ou couvert est autorisé si le maintien des murs structurants est assuré.

Grand-Rue



Petite Rue



Rue des Etangs



Rue de Etangs



Cour du Château



Les murs et murets structurants sont identifiés en plan. Ils doivent être maintenus sous réserve d'éventuels accès de stationnement toutefois limités au strict minimum.

4.1.2 Bâtiments existants

Sur la base des notes du recensement architectural et de l'ISOS, 4 catégories de bâtiments ont été définies :

- > les bâtiments à protéger (notes 1 et 2),
- > les bâtiments à conserver (notes 3 et 4),
- > les bâtiments pouvant être démolis et reconstruits (notes 5 et 6),
- > les bâtiments altérant le site (note 7 et "perturbations" identifiées par l'ISOS).

De manière générale, les bâtiments notés 4 sont à maintenir, à l'exception des situations suivantes :

- > leurs annexes moins bien notées peuvent être démolies et reconstruites,
- > une possibilité de surélévation à la rue du Four 16.

A noter que le recensement architectural n'attribue pas de note au bâtiment ECA n°154 situé sur la parcelle n°31, mais uniquement une mention "N" (*remplace la note et signifie que le bâtiment est de construction trop récente (en général postérieur au début des années 70) pour être déjà évalué*). Selon l'échange avec Mme Bujard (11 mai 2015), il peut être assimilé à une note 5, soit un bâtiment pouvant être démolit et reconstruit. Cette catégorie lui a été attribuée en plan.

4.2 Limites des constructions

Le périmètre du PPA est actuellement régi par le *Plan d'affectation fixant la limite des constructions* approuvé le 24 août 1994 (ci-après-PLC 1994), lequel couvre l'ensemble du centre de la Commune, soit l'entier du périmètre du présent PPA mais également les secteurs alentours.

Les aires de constructions et aires libres du PPA n'étant pas compatibles avec les limites de constructions en vigueur, ces dernières doivent faire l'objet d'une adaptation ou d'une abrogation couplée à la définition de nouvelles limites. Le traitement des limites de constructions doit être réalisé simultanément à l'établissement et à la procédure du PPA.

La Commune ne souhaitant pas réexaminer à cette date l'ensemble du périmètre du PLC de 1994 en vigueur, le traitement des limites de construction porte dès lors uniquement sur le périmètre du PPA et s'intègre à la procédure en cours.

Compte tenu de la finesse du découpage d'un centre ancien, les informations ont été dissociées sur 2 plans pour des questions de lisibilité : un plan pour le PPA et un plan pour les limites des constructions (PLC). Ces 2 plans sont regroupés sur une même mise en page et font l'objet d'une même procédure, celle du PPA.

4.2.1 Contenu et principes du Plan fixant les limites des constructions (PLC)

Aires de constructions du PPA

Les 2 types d'aires bâties du PPA (aire de constructions existante et aire de constructions nouvelle) sont traités de manière identique. Les principes suivants ont été introduits :

> l'inscription d'un front d'implantation obligatoire pour les fronts constitutifs du tissu bâti à maintenir,

Un certain nombre de dispositions réglementaires sont associées à la notion de front d'implantation obligatoire, comme par exemple l'aménagement de garages dans les rez-de-chaussée, les émergences et les loggias qui ne sont sur le principe pas autorisés.

> l'introduction d'une limite de construction principale pour des façades secondaires par exemple situées à l'intérieur d'un îlot, pour lesquelles les dispositions du règlement sont sur certains éléments plus souples compte tenu que ces façades sont peu ou pas visibles depuis les rues principales.

> la suppression de la plupart des « teintes roses », seul le bâtiment communal existant sur la Place de la Tannaz a été repris du PLC de 1994 sous ces dispositions. En effet, les aires de constructions du PPA confirment les implantations des autres bâtiments « teintés rose » dans le PLC de 1994 compte tenu de leur note au recensement architectural et de leur appartenance à un ensemble ISOS (parcelle 86 en entrée de Commune sur la route de Lausanne, parcelle 43 où est situé le Café de la Poste, parcelles 118 et 119 à l'arrière de l'Ancien Hôtel de Ville). De ce fait, les limites de constructions sont mises en cohérence avec les propositions du PPA et la « teinte rose » abandonnée.

> l'indication des passages piétonniers maintenus et nouveaux par rapport au PLC en vigueur. Les passages existants dans le tissu sont maintenant reportés dans le PLC. Les passages projetés concernent la Grand-Rue dans ses tronçons les plus étroits afin de pouvoir présenter des trottoirs sous arcade de dimension adéquate.

Front d'implantation obligatoire



Limite de construction principale



« Teinte rose » radiée



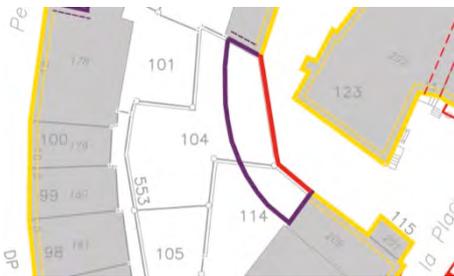
Passage piétonnier



Limite de construction secondaire



Limite de construction principale



Limites de construction principale et secondaire le long des RCa



Aires libres du PPA

Les 3 types d'aires libres du PPA présentées ci-avant sont soumises à des dispositions réglementaires distinctes, précisant ce qui peut y être aménagé ou construit. Pour assurer leur utilisation et éviter l'application de la LRou, l'inscription d'une limite est nécessaire.

Les traitements suivants sont introduits :

> l'inscription d'une limite de construction secondaire si l'aire libre se situe devant un front d'implantation obligatoire,

A noter que même si ces surfaces sont minimes et résiduelles, ce principe a partout été appliqué dans un souci de cohérence avec les dispositions du PPA et d'égalité de traitement entre propriétaires.

> l'intégration des aires libres à l'intérieur d'une limite de construction principale pour les aires libres situées le long de rues secondaires.

> si l'aire libre est située le long d'une route cantonale de catégorie a (Rue des Etangs et Grand-Rue par exemple), introduction d'une LC située à la distance prescrite par la LRou et doublée d'une limite de constructions secondaire en limite de DP afin d'une part de tenir compte des distances usuelles de la LRou le long des grands axes et d'autre part de rendre réalisables les constructions de minime importance.

A noter que l'établissement du PLC se base sur le fond cadastral actuel remis dans le cadre de l'étude du PPA Vieille ville. Les quelques « décalages » constatés entre le PLC de 1994 et les bâtiments existants ont été représentés en tant que limites de constructions nouvelles.

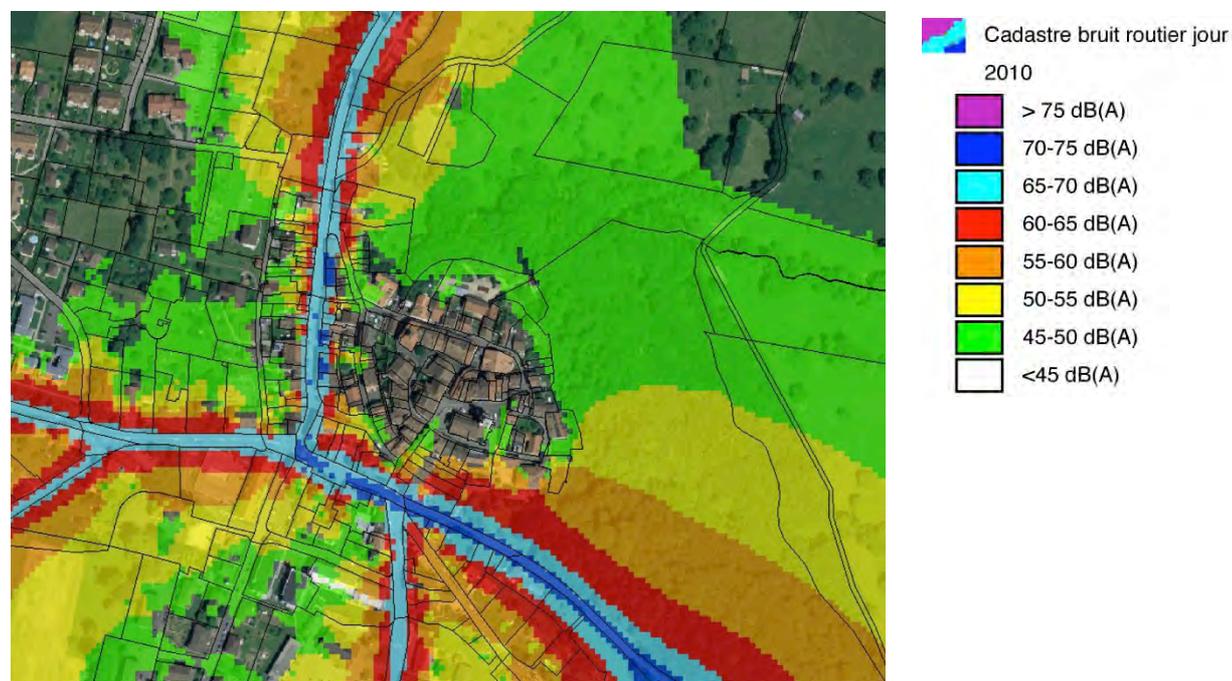
4.3 Contraintes environnementales

4.3.1 Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité III (DSIII) est attribué à la zone de la Vieille ville.

Le périmètre du PPA comprend des tronçons routiers pour lesquelles les niveaux sonores sont très élevés : la Grand-Rue, la Rue des Etangs et la route de Lausanne.

Figure 7 : Cadastre du bruit routier jour (source : Geoplanet)



Aires de constructions existantes

La Commune de Cossonay a fait l'objet d'un projet d'assainissement du bruit routier, dont le rapport final est daté d'août 2007. Dans la situation acoustique initiale, l'étude relève les bâtiments pour lesquels les valeurs limites d'immissions (VLi) ou les valeurs d'alarme (VLa) sont dépassées :

		Bâtiments évalués	Nb de bâtiments dépassant	
			VLi	VLa
RC165b	Rue des Chavannes	9	3	0
RC251a	Grand-Rue	42	34	4
RC251a	Rue des Etangs	9	6	3
RC251a	Rte de Lausanne	12	6	3

Dans l'analyse des mesures d'assainissement possibles, la variante proposée concerne la modulation des vitesses. A noter qu'au moment de l'étude la Commune avait déjà transformé 2 carrefours en giratoire et réalisé des rehaussements de chaussée (gendarmes couchés) afin de modérer la vitesse et ainsi améliorer la sécurité. En ce sens, la limitation de vitesse en centre de localité avait montré une amélioration substantielle.

L'objectif consiste à viser des vitesses réelles de 30km/h ou 40km/h selon les endroits. Pour atteindre ce résultat, l'étude propose de :

- > créer des giratoires aux carrefours principaux :
 - à l'entrée de Cossonay par l'axe 251a (route de la Sarraz)
 - à l'entrée de Cossonay à l'intersection entre les axes 251a et 173b (Rue des Etangs, Rue de Lausanne et Route de Morges)
 - au centre ville à l'intersection entre les axes 165b et 251a (Rue des Chavannes, Grand-Rue et Rue des Etangs)
- > réaliser d'autres mesures de modulation en section courant (stationnement alterné, réduction de la largeur de la chaussée, etc.)

Figure 8 : Proposition d'assainissement – Variante : modulation des vitesses (source : projet d'assainissement du bruit routier, 2007)



La situation acoustique après assainissement est la suivante :

		Bâtiments évalués	Nb de bâtiments dépassant	
			VLi	VLa
RC165b	Rue des Chavannes	9	3	0
RC251a	Grand-Rue	42	33	0
RC251a	Rue des Etangs	9	5	0
RC251a	Rte de Lausanne	12	5	1

La modération du trafic proposée permet donc de diminuer le nombre de bâtiments soumis à des nuisances dépassant les VLa. Elle diminue également la pression sonore pour les autres bâtiments même s'ils restent en dessus des VLi. En outre, elle permet d'améliorer la qualité de vie globale du centre de la localité.

Sur la Grand-Rue, les dépassements des VLi varient de 3 à 5 dBA pour les façades les plus exposées.

Les bâtiments dépassant les valeurs limites d'immission ont fait l'objet d'une demande d'allègement par le Service de l'environnement et de l'énergie (maintenant DGE-ARC). Les bâtiments concernés compris à l'intérieur du PPA sont les suivants :

	Parcelle	Bâtiment n° ECA	DS	dB(A)-Jour	Dépassement des VLi
Rue des Chavannes	15	453	III	68	3
Grand-Rue	6	60	III	68	3
	7	62	III	68	3
	9	64	III	68	3
	10	65	III	68	3
	11	67	III	68	3
	12	70	III	68	3
	13	71	III	68	3
	14	72	III	69	4

Grand-Rue	16	73	III	70	5
	17	138	III	69	4
	21	139	III	69	4
	22	140	III	69	4
	23	141	III	69	4
	25	142	III	66	1
	27	150	III	69	4
	28	151	III	68	3
	29	152	III	68	3
	43	165	III	69	4
	129	54	III	69	4
	130	52	III	67	2
	134	49	III	68	3
	135	48	III	66	1
	137	45	III	68	3
	138	41	III	69	4
	139	40	III	68	3
	140	132	III	70	5
	141	991	III	70	5
	145	135	III	69	4
	146	295	III	70	5
	147	294	III	68	3
	186	380	III	67	2
	901	470	III	67	2
	1281	133	III	70	5
Route des Etangs	48	173	III	67	2
Route de Lausanne	86	229	III	70	5
	87	231	III	66	1

Aires de constructions nouvelles

Les aires de constructions nouvelles présentées par le PPA se situent déjà en zone à bâtir puisque faisant partie de la zone de la Vieille ville du PGA de 1984. Ce sont dès lors les valeurs limites d'immission (VLI) qui s'appliquent à ces aires.

Conformément aux dispositions légales, une étude acoustique détaillée sera établie au stade du permis de construire pour les aires de constructions nouvelles situées le long de la Grand-Rue. Cette étude devra démontrer le respect des valeurs limites d'immission de l'OPB pour le DS III et indiquer le cas échéant les mesures de protection prévues.

A noter qu'étant donné le contexte de tissu historique et le principe de front contigu existant le long de la Grand-Rue, le PPA inscrit des fronts d'implantation obligatoires pour assurer le caractère existant de la Grand-Rue. En ce sens, il n'est pas possible de venir s'implanter en retrait par rapport à la Grand-Rue et ses nuisances.

En fonction des dépassements constatés (de l'ordre de 3 à 5 dB(A)), les mesures suivantes devront être intégrées et mises en place :

- > une typologie de logement qui ne présente pas de locaux à usage sensible au bruit côté rue (ce principe paraît difficile à introduire dans le cas d'un tissu contigu comme ici),
- > une protection de façade positionnée devant les ouvertures :
 - avec un espace de transition sous forme de balcon ou coursive (typologie contraire aux principes présentés par le PPA),
 - avec une protection localisée devant les ouvertures.

Ce type de protection devra toutefois réussir à s'intégrer et à s'harmoniser au caractère de la Grand-Rue.

A noter que le plan d'assainissement de 2007 ne prévoyait pas la pose d'un revêtement phono-absorbant. L'apparition de nouveaux revêtements (type LNA) dont l'effet est spectaculaire (de -9dB(A) à la pose à -3dB(A) après 12 ans à 50km/h) pourrait amener à reconsidérer la question. A noter qu'avec des vitesses de 30-40 km/h, l'effet à considérer est un peu moins sensible (-2dB(A) à 12 ans). Ainsi cette mesure ne permettrait pas de régler tous les problèmes, mais les dépassements des normes seraient moindres (3dB(A) maximum), ce qui pourrait "alléger" les mesures de protection à mettre en œuvre au niveau des aires de constructions nouvelles.

4.3.2 Dangers naturels

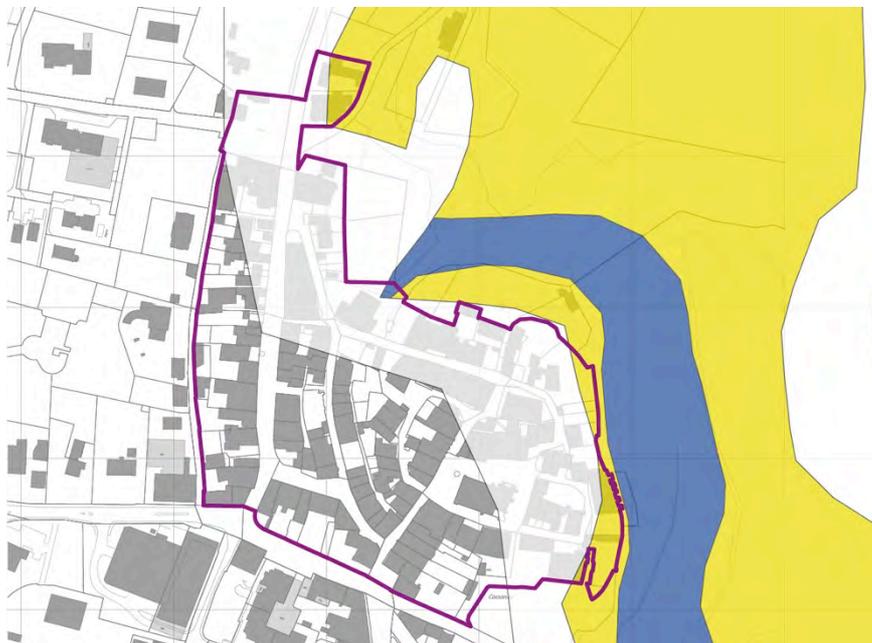
La situation locale des dangers naturels pour le périmètre du PPA est la suivante :

- > glissement de terrain permanent -> le périmètre n'est pas exposé.
- > glissement de terrain spontané et coulée de terre -> exposition partielle de certaines parcelles à du danger de glissement spontané moyen et faible.

Degré de danger

	Danger élevé
	Danger moyen
	Danger faible
	Danger résiduel
	Danger nul
	Pas d'information

Figure 9 : Carte de dangers : Glissements de terrain spontanés



Les parcelles situées en bordure Est du périmètre d'étude sont partiellement exposées à du danger de glissement spontané de niveau moyen et faible. Le périmètre étudié se situe en effet sur un replat proche d'un versant escarpé de la vallée de la Venoge, avec des problèmes d'érosion régressive.

- P153 : parcelle très partiellement exposée à du danger moyen (parking) et faible (lisière forestière),
- P67, p74, p1309 : parcelles en zone de la Vieille ville partiellement exposées à du danger faible de glissement spontané,
- P901 et 186 : parcelles partiellement exposées à du danger de glissement spontané de niveau faible.

Les secteurs de restriction liés aux dangers naturels et transcrits sur le plan du PPA se limitent aux zones à bâtir, aux zones spéciales qui prévoient des constructions ou aux installations et aux zones agricoles spéciales (cf. Guide pratique de transcription sur le site du canton de Vaud, <http://www.vd.ch/themes/territoire/amenagement/>). Pour toute nouvelle construction ou transformation en-dehors de ces zones, les données de base disponibles font foi.

A l'intérieur de ces secteurs, toute nouvelle construction ou transformation est soumise à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité cantonale compétente. Elle doit faire l'objet d'une analyse locale de risque qui certifiera l'absence de danger ou définira les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes et

des biens pendant et après la construction. Le rapport d'expertise sera joint au dossier de demande de permis d'autorisation de construire.

4.3.3 Lisières forestières

Le périmètre du PPA n'englobe pas d'aire forestière, mais est longé dans sa limite Est par la forêt. Cette lisière a fait l'objet d'une constatation de nature forestière le 9 novembre 2006. Elle est mise à l'enquête publique conjointement au présent PPA.

Certaines parcelles et constructions comprises dans le périmètre du PPA se situent dans les 10m à la lisière comme figuré en plan et sont dès lors soumises aux dispositions de la législation forestière.

4.3.4 Approvisionnement en énergie et performance thermique des bâtiments

La commune de Cossonay se trouve dans une période de développement urbain important faisant suite à l'entrée en vigueur de son nouveau PGA début 2014. De nombreux terrains nouvellement mis en zone à développer par planification de détail sont donc actuellement en cours de planification. En vertu de la nouvelle loi sur l'énergie entrée en vigueur le 1er juillet 2014, une réflexion d'ensemble doit être menée à l'échelle de la Commune en matière d'approvisionnement énergétique. En outre, par souci de satisfaire des objectifs de qualité élevés quant aux performances thermiques des bâtiments, la Municipalité incite, pour les nouvelles constructions, à atteindre les valeurs cibles de la norme SIA 380/1.

A titre d'information, les réflexions de planification territoriale en cours sur la Commune sont les suivantes :

- > le concept énergétique, qui vient d'être initié par la Commune, ne sera pas applicable au présent PPA étant donné son état d'avancement,
- > un potentiel chauffage à distance se localisera au sein du futur PPA Condémine-Stand. Son dimensionnement (puissance inférieure à 600kW) et sa distance au présent PPA rendent techniquement impossible tout raccordement, tout comme le caractère diffus des bâtiments concernés/intéressés à l'intérieur du PPA Vieille ville compte tenu que l'on se situe dans un site déjà bâti.

4.3.5 Protection des eaux

Le périmètre du PPA est situé en secteur üB de protection des eaux, soit hors des réserves d'eaux souterraines exploitables ainsi que des zones attenantes nécessaires à assurer leur protection, ce qui n'induit pas de contraintes particulières à prendre en compte pour le site.

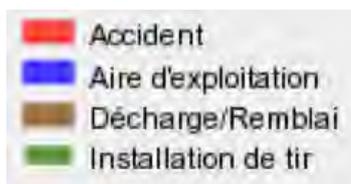
4.3.6 Sites pollués

Le périmètre du PPA compte 5 sites pollués ne nécessitant ni surveillance, ni assainissement. Il s'agit de :

- > 4 aires d'exploitation actuelles ou passées (nettoyage à sec, engrais chimiques, réparation autos et station-service)
- > 1 décharge-remblai.

Le règlement introduit un article, identifiant ainsi la problématique, qui demande la réalisation d'un diagnostic et d'un tri adapté des déchets lors de travaux sur les parcelles concernées.

Figure 10 : Sites pollués dans le périmètre PPA (Geoplanet)



4.3.7 Patrimoine naturel

Le secteur n'est pas concerné par des corridors à faune ou des réserves naturelles.

4.3.8 Patrimoine bâti

Cf. chapitre 3.3

4.3.9 Itinéraires piétons

La Vieille ville est traversée par un itinéraire de SuisseMobile à pied, La ViaFrancigena (identifiée marche_70) qui relie Ste-Croix au Col du Grand-Saint-Bernard. La continuité et sécurité de cet itinéraire doivent être assurées. Le tracé figure sur le plan à titre indicatif et les dispositions nécessaires sont introduites dans le règlement.

Figure 11 : Itinéraire SuisseMobile à pied à Cossonay (geoplanet.vd.ch)



5. JUSTIFICATION

5.1 Nécessité de légaliser en zone à bâtir (art. 15 LAT)

Le périmètre du présent PPA est déjà colloqué en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT. Le PPA ne vise qu'à actualiser les dispositions générales en vigueur et de renforcer les règles particulières relatives à la Vieille ville de Cossonay, Il n'entraîne pas une extension de la zone à bâtir et, de ce fait, n'est pas soumis à l'obligation de compensation au sens de l'art. 52a, alinéa 2 OAT.

L'évaluation du potentiel d'accueil que représente le PPA a fait l'objet d'une estimation présentée en annexe 7. Ce potentiel d'accueil (à savoir +3 habitants) est pris en compte dans la stratégie de dimensionnement de la zone à bâtir de la commune en cours d'établissement. Cette dernière se chargera d'établir la conformité des planifications communales à la mesure A11 du PDCn.

5.2 Démonstration de l'équipement du terrain ou possibilité de l'équiper

Le terrain est équipé.

La Division surveillance, inspection et assainissement de la Direction générale de l'environnement (DGE-AUR) rappelle que le PGEE met en évidence des problèmes de pollution des cours d'eau de Cossonay par des eaux usées ménagères, en particulier au niveau du ruisseau des Rochettes qui constitue l'exutoire principal des eaux claires du quartier de la Vieille ville. La Municipalité doit porter une attention particulière à la mise en œuvre de mesures permettant de supprimer ces pollutions. Lors des procédures d'enquête (transformations et constructions), la Commune vérifiera que les eaux claires et les eaux usées des biens-fonds privés sont séparées. Les branchements privés seront contrôlés jusqu'à l'intérieur des bâtiments, afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires.

6. CONFORMITE

6.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

Le projet respecte les buts et les principes régissant l'aménagement du territoire fixés par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire selon les 4 thèmes majeurs (articles 1 et 3 LAT) :

- > protection du milieu naturel,
- > création et le maintien du milieu bâti harmonieusement aménagé,
- > développement de la vie sociale et décentralisation,
- > maintien des sources d'approvisionnement.

6.2 Surfaces d'assolement (SDA)

Le périmètre du PPA ne touche pas de surface d'assolement.

6.3 Plan directeur cantonal (PDCn)

L'étude du PPA s'inscrit en cohérence avec plusieurs stratégies, lignes d'actions et mesures du Plan directeur cantonal. Il s'agit en particulier de :

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement

A1 Localiser l'urbanisation dans les centres

A3 Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines

Concernant le point A3, le projet répond à la mesure A34 Sites pollués en introduisant un article demandant un diagnostic et tri approprié des déchets en cas de travaux sur les parcelles concernées.

B Renforcer la vitalité des centres

B1 Consolider le réseau de centres dans les régions

Et la mesure B11 Centres cantonaux et régionaux

B3 Stimuler la construction de quartiers attractifs

Concernant le point B3, le projet répond aux mesures :

- B33 Affectations mixtes
- B34 Espaces publics

C Encourager une vision dynamique du patrimoine

C1 Valoriser le patrimoine culturel

Et la mesure C11 Patrimoine culturel et développement régional

E Concilier nature, loisirs et sécurité

E1 Valoriser le patrimoine naturel

Et notamment la mesure E13 Dangers naturels, puisque le PPA intègre les contraintes liées aux cartes de dangers.

6.4 Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM)

La commune de Cossonay est comprise dans le périmètre de l'agglomération du PALM (Projet d'agglomération Lausanne-Morges) selon l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Figure 12 : Cossonay dans le PALM (Source : PALM 2012)



6.5 Plan directeur régional du district de Morges (PDRM)

Le dossier complet du PDRm est en cours de procédure.

6.6 PAC Venoge

Le PPA est situé à l'intérieur du périmètre n°4 du PAC Venoge, soit dans le bassin versant de la Venoge. Les articles 16 à 21 du PAC s'appliquent en particulier, ils traitent des substances polluantes et déchets, du traitement des eaux usées, des conditions de déversement, des rejets agricoles et diffus, des eaux de surfaces et des prélèvements dans les nappes phréatiques ainsi que dans les sources et les puits.

6.7 Plan directeur communal (PDCom)

- Le PDCom identifie un secteur du Centre, constitué par deux sous-ensembles :
- > le bourg, centre historique qui se distingue par son architecture, ses espaces et son histoire,
 - > ses extensions proches au sud et à l'ouest constituées de la rue des Etangs, la rue des Chavannes, la rue Neuve et la rue des Laurelles.

Figure 13 : Extrait du plan directeur communal, secteur du centre



Plusieurs objectifs ont été définis pour ce secteur :

- > Rendre le bourg plus attractif. Favoriser son animation spécifique afin de mieux surmonter la concurrence des grandes surfaces commerciales implantées à proximité,
- > atténuer l'effet de coupure entre le bourg et son extension, provoqué par la circulation sur la rue des Etangs et la Grand-Rue.

La réalisation d'un plan spécial est préconisée par le PDCom pour le secteur du Centre (cf. chap. 4.1 du PDCom). En effet, le document rappelle la nécessité de mettre en place des dispositions permettant d'assurer l'attractivité et le contrôle plus fin des conditions d'urbanisation et de transformation des bâtiments.

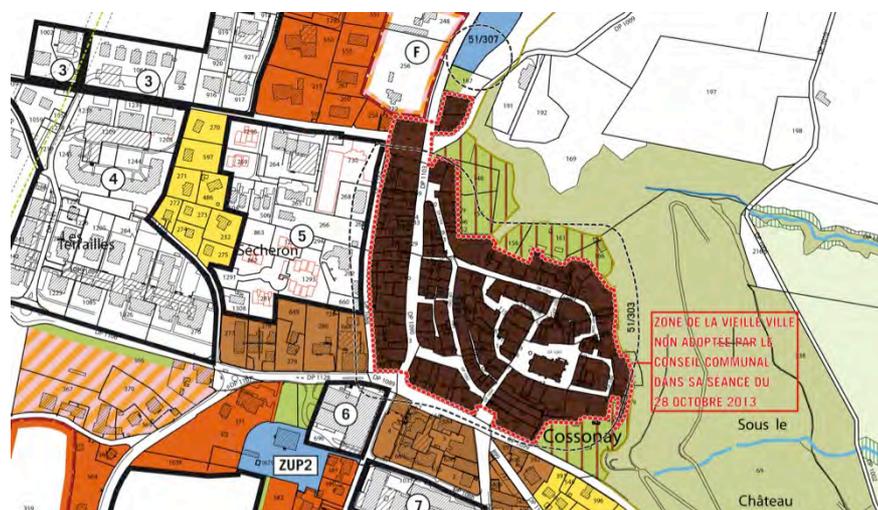
Par ailleurs, le plan du secteur présente plusieurs localisations pour des parkings communs, la question de la suffisance du nombre de places de stationnement étant une problématique récurrente dans le tissu dense de la vieille ville. En effet, la qualité des espaces libres de la vieille ville est masquée par la forte présence de stationnement sur les placettes et autres espaces extérieurs.

6.8 Plan général d'affectation (PGA)

Le plan général d'affectation de la commune a été révisé et est entré en vigueur en mai 2014 à l'exclusion de la zone de la vieille ville, non-adoptée par le Conseil communal dans l'optique de la réalisation prochaine d'un PPA portant spécifiquement sur la vieille ville (présent PPA). Dès lors, les dispositions règlementaires de la zone de la vieille ville du RPGA de 1984 s'appliquent encore.

Le périmètre du PPA correspond à celui de la zone de la Vieille ville présentée dans le PGA révisé.

Figure 14 : Extrait du PGA de 2014



7. ASPECTS FONCIERS

S'agissant des liaisons piétonnes publiques à aménager, le PPA prévoit de prolonger la ruelle Punaise côté nord et de la faire déboucher sur la rue de la Placette. Ce tracé traverse la parcelle n°104 propriété de la Commune de Cossonay. Ce dernier tronçon devra faire l'objet d'une servitude de passage public, laquelle sera mise à l'enquête conjointement au PPA.

Les liaisons piétonnes publiques existantes à maintenir font déjà l'objet des servitudes nécessaires.

8. CONSULTATIONS

L'élaboration du dossier de PPA a été suivie par la Commission consultative en matière d'urbanisme et d'architecture de la commune de Cossonay. Mme Bujard du SIPAL-section monuments et sites a été associée à ces séances.

Parallèlement, une rencontre avec Mme Liboutet du SIPAL-section archéologie, a été organisée afin de tenir compte en amont des connaissances archéologiques du site et des dispositions correspondantes à insérer dans la réglementation.

8.1 Accord préliminaire

Le dossier a fait l'objet d'un accord préliminaire du SDT et du SIPAL portant sur les principes proposés pour le PPA. Dans ce cadre, des échanges ont eu lieu avec le SDT sur la possibilité d'intégrer la zone de verdure à sauvegarder ISOS dans les réflexions et le périmètre du PPA. Le SDT a précisé que, pour des raisons de sécurité du droit, le PPA ne peut modifier les règles des secteurs compris dans le PGA révisé récemment. Dès lors, le périmètre du présent PPA coïncide précisément avec le périmètre de la zone de la Vieille ville du PGA approuvé préalablement en mars 2014 et entré en vigueur en mai 2014.

Le dossier a été adapté et complété en vue de son examen préalable.

8.2 Examen préalable

L'examen préalable du dossier a eu lieu d'octobre 2014 à mars 2015. L'ensemble des services cantonaux consultés préavise favorablement le projet de PPA, sous réserve de la prise en compte des demandes et remarques formulées dans le rapport d'examen du 18 mars 2015. Les demandes portent sur :

- > l'aire forestière, sa représentation et prise en compte,
- > la prise en compte et l'intégration des cartes définitives de dangers naturels,
- > la mise à jour simultanée des limites de constructions,
- > l'intégration des remarques portant sur la protection du patrimoine bâti,
- > la protection et la garantie de la continuité de l'itinéraire pédestre qui traverse le périmètre du PPA,
- > la signature des conventions réglant la création des servitudes de passage public inscrites dans le PPA avant la mise à l'enquête publique du PPA.

L'entreprise de transports MBC a été consultée dans le cadre de l'examen préalable à des fins de coordination.

Les modifications demandées ont été discutées avec la Commission consultative en matière d'urbanisme et d'architecture de la Commune.

Les modifications apportées font l'objet d'une détermination présentée en annexe 4.

8.3 Examen préalable complémentaire

L'examen préalable complémentaire du dossier a eu lieu de février à juin 2016. L'ensemble des services cantonaux consultés préavise favorablement le projet de PPA, sous réserve de la prise en compte des demandes et des remarques formulées dans le rapport et les préavis des services. Le projet de PPA doit faire l'objet de modifications et compléments, notamment sur les points suivants :

- > le calcul de l'augmentation du potentiel de croissance induit par le PPA et la démonstration de la conformité à la mesure A11 du PDCn,
- > la mise à l'enquête de la délimitation de l'aire forestière,
- > la question des surfaces d'assolement (SDA) qui ne figurent plus dans le périmètre du PPA,
- > la protection du patrimoine en exigeant dans le règlement des contrevents en bois pour les bâtiments à conserver (notes 3 et 4).

Les modifications demandées ont été discutées avec la Municipalité et la Commission consultative en matière d'urbanisme et d'architecture de la Commune. Les réponses apportées aux remarques font l'objet d'une détermination présentée en annexe 6.

La méthode de calcul de l'augmentation du potentiel de croissance induit par le PPA a été présentée et discutée avec le SDT avant l'ultime contrôle.

Le dossier complété et modifié est approuvé par la Municipalité, puis soumis pour ultime contrôle au SDT.

8.4 Ultime contrôle

L'ultime contrôle du dossier a pris place d'octobre à novembre 2016. L'ensemble des services cantonaux consultés préavise favorablement le projet de PPA, sous réserve de la prise en compte des dernières demandes (ultime contrôle en annexe 8). Celles-ci ont été apportées au dossier d'enquête publique.

9. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) demande de démontrer, d'une part la conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire et, d'autre part, la prise en compte des observations émanant de la population.

Concernant le premier point, le projet est conforme aux planifications communale, et cantonale (chapitre 6).

Le chapitre 8 présente l'ensemble des consultations réalisées.

Les documents sont soumis à l'enquête publique pendant 30 jours. La population peut faire des remarques, voire des oppositions. Elles sont traitées par la Municipalité et font l'objet de propositions de réponses.

Le dossier est ensuite soumis à l'adoption du Conseil communal. Il est accompagné des propositions de réponse sur lesquelles se détermine le Conseil.

Le dossier une fois adopté par le Conseil communal sera envoyé au Département compétent pour approbation préalable par le Chef du Département. Les recours au Tribunal administratif sont possibles. Les articles 31 ss LJPA sont applicables.